

VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

ARRETE N° 2020/89-ST

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de circuler, et de stationner **avenues Outrebon et Général Leclerc** à Villemomble.

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, et L 2214-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 412-29 et suivants, R 417-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles L 222-16, L 131-13, R 610-5, R 623-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1334-31 et suivants, R 1337-6, R 1334-26,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 48-5,

VU le décret n° 88.523 du 5 mai 1988 pris pour l'application du Code de la Santé Publique, relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage et remplaçant des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives aux bruits,

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU l'ordonnance du 5 juin 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT la nature des travaux et l'importance de la circulation, il convient d'autoriser que ces travaux soient réalisés de nuit pour des raisons de sécurité,

CONSIDERANT que les travaux de reprise de la chaussée nécessitent une interdiction temporaire et partielle de circuler et de stationner **avenues Outrebon et Général Leclerc** à Villemomble,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite, et le stationnement est interdit des deux côtés **avenue Outrebon** à Villemomble, entre la rue Circulaire Henri Jousseaume et l'avenue de la République, dans la nuit, du 24 mars 2020 au 25 mars 2020, de 21h00 à 6h00.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite **avenue du Général Leclerc** à Villemomble, entre les avenues du Raincy et Gustave Rodet, dans la nuit, du 24 mars 2020 au 25 mars 2020, entre 21h00 et 6h00.

Article 3 : La circulation des véhicules sera déviée pour l'**avenue Outrebon**, par la rue Circulaire Henri Jousseaume, l'avenue Gustave Rodet et le boulevard du Général de Gaulle et pour l'**avenue du Général Leclerc**, par l'avenue du Raincy et la Grande Rue à Villemomble.

Article 4 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE, chargée de l'exécution des travaux, devra informer par voie d'affichage, les riverains impactés des dates, du type de travaux réalisés et de la gêne occasionnée au moins 48 heures avant la date d'intervention spécifiée en article 1 du présent arrêté et de justifier cette information auprès de la Commune.

Article 5 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE devra informer la RATP, au moins 72 heures à l'avance, de la date des travaux pour la mise en place de la déviation des lignes de bus n° 114 et n° 303.

Article 6 : Pendant la période précitée, il sera dérogé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999.

Article 7 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 8 : La société EIFFAGE ROUTE, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 9 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 11 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE ROUTE, Pôle Nord Francilien, 48 rue Saint Antoine - 93100 MONTREUIL.

Article 13 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- R.A.T.P La Maltournée,
- DVD,
- SEPUR,
- Service Prévention et gestion des déchets.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Prévention et Sécurité.

Fait à Villemomble, le 11 mars 2020

Le Maire



Pierre-Etienne MAGE